



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du :	4 décembre 2019
à :	15h00

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	Mme Béatrice SIMON MM. Didier DE MARI, Alain FAURRE, Jean-Paul MARCHAL, Bernard ROUER et Stéphane SMAGUE
------------	--

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional U18 R2 Féminin – Poule A 22016851 – C' Chartres F. 2/ USM Montargis du 01.12.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **C' Chartres F.** adressée à la Ligue en date du vendredi 29.11.19 à 17h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **C' Chartres F.** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Montargis** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **C' Chartres F.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional U18 R2 Féminin – Poule B
22016895 – GROUPEMENT JS Le Richelais / EGC Touvent Châteauroux du 30.11.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **EGC Touvent Châteauroux** adressée à la Ligue en date du mardi 26.11.19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **EGC Touvent Châteauroux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **GROUPEMENT JS Le Richelais** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 50 € au club **EGC Touvent Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE

Match Championnat Régional 3 – Poule B
21468102 – A. Ymonville / US Mer du 01.12.19

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue.

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais :

- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire

- un tiers au Club recevant

- un tiers au Club visiteur »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une **Date Ultérieure** (PV du 02.12.19),

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **01.12.19** seront supportés par la Ligue,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **US Mer** (82 km), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :

- la Ligue Centre-Val de Loire, soit : 32,80 € (82 x 1,20 € x 1/3),
- **A. Ymonville** : 32,80 € (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- **US Mer** : 32,80 € (la somme de 65,60 € sera portée au crédit du compte du club).

C – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat Régional U16 R1

21512933 – ES Moulon Bourges / Bourges 18 du 30.11.19

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 35^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Bourges 18**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'article 25 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *les cas non prévus dans le présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Considérant que l'article 14.1 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Caisse de la Ligue.

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais :

- un tiers à la Ligue du Centre

- un tiers au Club recevant

- un tiers au Club visiteur »,

Considérant que l'article 14.2 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, [...].* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 35^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club **Bourges 18** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre pendant 30 minutes,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au **14.12.19 à 14h30** (PV du 02.12.19),

Dit que les frais des officiels de la rencontre du 30.11.19 seront supportés par la Ligue.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire)

21467399 – USM Montargis / Tours FC du 30.11.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **USM Montargis** adressées en date du 04.12.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Montargis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20.11.19, d' 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 25.11.19 suite à une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, compétition régionale,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **USM Montargis** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) – 21467399 – USM Montargis / Tours FC du 30.11.19,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Montargis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Tours FC** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **USM Montargis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ces deux joueurs de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 09.12.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 3 – Poule A
21467966 – Escale Orléans / Dammarie Foot Bois Gueslin du 30.11.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Escalé Orléans** a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20.11.19, d' 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 25.11.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **Escale Orléans** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été alignée lors de la rencontre de **Régional 3 – Poule A – 21467966 – Escale Orléans / Dammarie Foot Bois Gueslin du 30.11.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Escale Orléans** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Dammarie Foot Bois Gueslin** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **Escale Orléans**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 09.12.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **Escale Orléans** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Escale Orléans** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 3 – Poule B
21468098 – AS Tout Horizon Dreux / Blois Foot 41³ du 01.12.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant les observations du club **AS Tout Horizon Dreux** adressées en date du 04.12.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS Tout Horizon Dreux** a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20.11.19, de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 18.11.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **AS Tout Horizon Dreux** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été alignée lors de la rencontre de **Régional 3 – Poule B – 21468098 – AS Tout Horizon Dreux / Blois Foot 41³ du 01.12.19**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Tout Horizon Dreux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Blois Foot 41** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **AS Tout Horizon Dreux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 09.12.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Tout Horizon Dreux** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS Tout Horizon Dreux** le montant des droits d'évocation : 80 €.

E – RÉSERVES

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule A

21516343 – ENTENTE Champhol Courville / US Cloyes Droué du 24.11.19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FJ Champhol** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'une joueuse du club **US Cloyes Droué** pour le motif suivant : « *est interdite de surclassement* »,

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

[...] - Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

[...] - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » »*,

Considérant que l'article 2 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional dispose que les Licenciées autorisées à participer en Championnat Senior Féminin Régional : «

Licenciées	SF, U19F, U18F, U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.), U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
------------	--

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. »,

Considérant que l'article 18.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Tout club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée,*

chaque saison, dans les Tarifs de la Ligue. »,

Considérant qu'après vérification, 1 joueuse licenciée U17F du club **US Cloyes Droué** a participé à la rencontre citée sous rubrique dont la mention « *surclassé article 73.2* » ne figure pas sur sa licence,

Considérant que la joueuse licenciée U17F, n'était pas autorisée à participer à la rencontre citée sous rubrique et que le club **US Cloyes Droué** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 2 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Cloyes Droué** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ENTENTE Champhol Courville** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 92 € au club **US Cloyes Droué** au motif d'absence d'autorisation médicale pour une joueuse,

Porte à la charge du club **US Cloyes Droué** le montant des droits de réserves : 80 €.

II – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 04.12.19.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSÀ

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 05.12.19